

INSTRUCTION N° 61-80 - T 3
du 26 Mai 1961

CLASSEMENT
T 3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

RAPPORTS ENTRE L'ETAT
ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, publiée au *Journal officiel* des 2 et 3 janvier 1960, a fixé les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Les modalités d'application de cette loi ont été précisées par divers textes réglementaires et par un décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif de ces établissements.

Les textes parus ont été reproduits dans une brochure n° 1158 éditée par l'Imprimerie des Journaux officiels. Cette même Imprimerie a publié dans une brochure n° 60-300 l'arrêté du 13 décembre 1960 sur les conditions de titularisation et de classement des maîtres. Les autres textes ont fait l'objet, par les soins de la direction, d'un tirage à part. Quant au texte du décret du 15 mars 1961, il vient d'être édité sous forme de fascicule spécial n° 61-52, par les soins du *Journal officiel*.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	TGA
-----	-----	-----	-----	----	-----

DIFFUSION
GT
29

Ces différents documents rassemblés par jeux complets, sous forme de livrets, sont adressés, sous pli séparé, aux Trésoriers-Payeurs Généraux en un nombre suffisant d'exemplaires pour leur permettre d'approvisionner, en tant que de besoin, les Trésoriers Principaux centralisateurs et les Receveurs Particuliers des Finances placés sous leur autorité.

Les textes et circulaires d'application relatifs à ces questions et qui ont paru, au cours des derniers mois, dans le *Bulletin officiel* de l'Education nationale, seront reproduits au cours des prochaines semaines, sur des feuillets mobiles destinés à l'insertion dans le Recueil sommaire.

La présente instruction a pour objet :

- 1° D'exposer l'économie générale du système d'aide à l'enseignement privé ;
- 2° De préciser, à la lumière des dispositions du décret n° 61-246 du 15 mars 1961, les conditions du contrôle administratif et financier des établissements intéressés.

I. — ECONOMIE GENERALE DU SYSTEME

La loi du 31 décembre 1959 offre quatre possibilités aux établissements d'enseignement privés :

- * Maintien du régime actuel ;
- * Intégration dans l'enseignement public ;
- * Régime du contrat selon deux modalités possibles : contrat d'association à l'enseignement public et contrat simple.

A. — Maintien du régime actuel.

Les établissements intéressés continuent à percevoir les sommes qui leur sont versées au titre de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 (loi Barangé) dont l'effet est prorogé de trois ans au moins et de six ans au plus (loi du 31 décembre 1959, article 8).

Les instructions précédemment données à ce sujet aux comptables supérieurs (note de service n° 61-42-B 2 du 1^{er} février 1961) demeurent en vigueur.

B. — Intégration dans l'enseignement public.

1° CONDITIONS GÉNÉRALES

Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du second degré et les écoles privées d'enseignement technique qui satisfont aux conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 60-388 du 22 avril 1960 peuvent demander leur intégration dans l'enseignement public.

Les demandes sont adressées au Préfet qui instruit les demandes, en liaison avec les autorités académiques.

2° SORT DES PERSONNELS

Dans son titre I^{er}, le décret n° 60-388 susvisé définit les conditions d'intégration des maîtres laïcs des établissements d'enseignement privés dans les cadres de la fonction publique et celles du maintien en fonctions, en qualité de contractuels ou d'auxiliaires des directeurs et maîtres non laïcs, du personnel administratif et du personnel des services économiques ou techniques.

Dans son titre II, il précise les modalités de prise en compte par l'Etat des immeubles et du matériel des établissements ayant demandé leur intégration.

3° MODALITÉS DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le décret n° 60-388 n'apportant pas de précisions à ce sujet, il convient d'admettre que les établissements privés intégrés dans l'enseignement public sont, *de plano*, soumis à toutes les règles d'administration financière et comptable applicables à leurs homologues de l'enseignement public. Le contrôle des Trésoriers-Payeurs Généraux s'exerce donc sur eux dans les mêmes conditions.

C. — Régime du contrat.

Les établissements d'enseignement privés peuvent passer avec l'Etat, soit un contrat d'association, soit un contrat simple. Quel que soit le type de contrat, les demandes doivent être adressées au Préfet dans les conditions prévues par le décret n° 60-385 du 22 avril 1960, trois mois avant le début de chaque année scolaire. Toutefois, pour l'année scolaire 1960-1961, les demandes pouvaient être déposées jusqu'au 15 novembre 1960 (arrêté du 24 octobre 1960, *Journal officiel* du 26 octobre 1960).

1° CONTRAT D'ASSOCIATION

Les modalités de passation de ces contrats, les obligations qu'ils entraînent, le régime pédagogique qui en découle ont été fixés par le décret n° 60-389 du 22 avril 1960. L'article 6 de ce texte précise que le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement demandeur.

Par ailleurs, les conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association sont définies par le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960.

a) *Modalités de rémunération des maîtres liés à l'Etat par contrat.*

Elles sont fixées par les articles 1^{er} à 12 du décret précité. L'article 1^{er} précise que les maîtres reçoivent une rémunération mensuelle calculée « suivant les règles de la Comptabilité publique ». Les articles suivants traitent des modes de fixation des classements indiciaires et de calcul des heures supplémentaires, de remplacement, de suppléance ou d'enseignement partiel, ainsi que des conditions de nomination aux emplois vacants. On retiendra que :

- le classement indiciaire de chaque maître est fixé par le Recteur ou son délégué après avis d'une commission consultative mixte ;
- ce classement ne peut être contesté par les Comptables supérieurs du Trésor, hormis le cas d'erreur matérielle ;
- les divers éléments de rémunération des maîtres contractuels ou auxiliaires comprennent : le traitement proprement dit (fonction du classement indiciaire), l'indemnité de résidence et la prime de transport calculés dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat ;
- les charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations perçues sont supportées par l'Etat.

b) *Paiement par l'Etat des dépenses de fonctionnement.*

(Matériel.)

Les règles en sont précisées par les articles 13 à 15 du même décret. Le paiement intervient sous forme d'un « forfait d'externat » calculé par élève, en fonction du coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public de l'Etat de catégorie correspondante majoré de 5 %, pour couvrir les charges financières dont les établissements publics sont dégrevés.

Pour l'année scolaire 1960-1961, ce forfait a été fixé par un arrêté du 28 juillet 1960, brochure, page 39. La correspondance entre les classes des établissements privés intéressés et les catégories d'établissements publics existants est établie par la commission départementale créée en vertu de l'arrêté interministériel du 4 novembre 1960 (J. O. du 6 novembre, page 9975) et au sein de laquelle siège le Trésorier-Payeur Général (note de service n° 60-348 - T 3 du 19 novembre 1960).

Ce type de contrat a pour corollaire la gratuité de l'externat, une contribution pouvant toutefois être demandée aux familles pour couvrir les frais d'enseignement religieux, l'amortissement des bâtiments ou l'acquisition de matériel scientifique.

(A noter que l'article 7 du décret n° 60-389 impose aux communes la charge des dépenses de fonctionnement matériel des classes du premier degré dans les mêmes conditions que pour les classes d'école primaire publique.)

2° CONTRAT SIMPLE

Le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 fixe les conditions de rémunération du personnel. Les maîtres agréés des classes sous contrat simple perçoivent une rémunération mensuelle qui leur est servie « selon les règles de la Comptabilité publique ».

Le classement indiciaire des intéressés est effectué pour une période probatoire de deux ans et devient définitif après avis des commissions compétentes en matière de contrat d'association. Les éléments de rémunération servis aux maîtres agréés sont les mêmes qu'en matière de contrat d'association.

L'Etat fait l'avance des charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations perçues par le personnel enseignant agréé. Toutefois, une certaine proportion de ces charges qui n'est jamais supérieure à 50 % peut être laissée à sa charge. Dans ce cas, l'établissement ne rembourse à l'Etat que la différence entre le montant total des charges payées et la partie qu'il doit lui-même supporter.

Le contrat simple ne comporte pas le remboursement des dépenses de fonctionnement matériel. Il comporte néanmoins l'indication d'une réduction des redevances de scolarité demandées aux familles des élèves, ceci pour tenir compte de la prise en charge par l'Etat des charges principales de rémunération du personnel.

II. — CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Le contrôle administratif et financier est défini par le décret n° 61-216 du 15 mars 1961 dont le texte est reproduit dans le fascicule spécial n° 61-52.

A. — Contrôle administratif.

L'article 7 du décret en précise les modalités. Exercé par l'Inspecteur général des services administratifs de l'Education Nationale ou par les autorités académiques compétentes, il porte sur l'observation des textes législatifs et réglementaires applicables à l'établissement et sur l'accomplissement des engagements souscrits par celui-ci.

Les Inspecteurs généraux de l'Education Nationale disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des pouvoirs d'investigation financière. Une collaboration dont les modalités sont définies par ailleurs, doit donc s'instituer entre eux et les Trésoriers-Payeurs Généraux responsables du contrôle financier des établissements.

B. — Règles de paiement des sommes dues.

Elles sont précisées dans les articles 1^{er} à 6 du décret qui explicitent la formule selon laquelle les rémunérations sont versées « selon les règles de la Comptabilité publique ».

1° DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Préfets sont institués ordonnateurs secondaires (article 1^{er}), mais ils peuvent déléguer leur signature, soit au Recteur d'Académie, soit à l'Inspecteur d'Académie, soit à l'Inspecteur principal de l'Enseignement technique, soit à l'un des Secrétaires principaux ou Secrétaires de l'Administration des services académiques.

Cette délégation doit être portée à la connaissance du Comptable assignataire en même temps que la signature des délégataires éventuels.

Le Trésorier-Payeur Général est institué Comptable assignataire des dépenses (article 2).

2° IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

L'ordonnateur doit produire au Comptable assignataire, en triple exemplaire, copie certifiée par ses soins du contrat simple ou du contrat d'association conclu avec l'établissement.

3° PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS

La règle essentielle est que les rémunérations sont servies selon les règles applicables au paiement des traitements des maîtres de l'enseignement public, c'est-à-dire mensuellement et à terme échu.

Aucune distinction n'est faite entre les maîtres contractuels des établissements ayant passé un contrat d'association et les maîtres agréés des établissements bénéficiaires d'un contrat simple. En revanche, l'article 4 précise que les heures supplémentaires susceptibles d'être payées à l'une ou l'autre de ces catégories de maîtres doivent faire l'objet de mandatements distincts.

Les pièces justificatives à fournir sont énumérées aux articles 3 et 4 et doivent être produites au Trésorier-Payeur Général en triple exemplaire. Le premier exemplaire vient à l'appui de la pièce comptable adressée à la Cour des Comptes, le deuxième sert au Service de la dépense de la Trésorerie à constituer pour chaque maître une sorte de dossier individuel auquel il pourra se reporter pour apprécier la régularité des mandatements ultérieurs, le troisième est destiné au Service du contrôle financier de la Trésorerie Générale qui le tient à la disposition du vérificateur.

Pièces à fournir à l'appui des mandats de rémunération principale.

A. — Pièces générales (produites à l'appui du premier mandatement) :

- fiche d'identification du maître (état civil, situation de famille, éléments de base de rémunération, etc.). Cette fiche est signée par le maître, attestée par le chef d'établissement et visée par l'ordonnateur ;
- copie du contrat individuel ou de la décision portant agrément du maître ou, le cas échéant, copie de la délégation rectorale s'il s'agit d'un maître auxiliaire ;
- copie certifiée de tout acte, contrat, décision ou déclaration portant modification des documents précédents.

B. — Pièces produites à l'appui de chaque mandatement :

- pour chaque maître n'assurant pas un service complet, état signé par le chef d'établissement et visé par l'ordonnateur, faisant apparaître le nombre d'heures d'enseignement assuré ;
- le cas échéant, relevé signé par le chef d'établissement et visé par l'ordonnateur des journées d'absence ou de congé non rémunérées.

Pièces à fournir à l'appui des mandats d'heures supplémentaires.

A. — Pièces générales (à fournir à l'appui du premier mandatement) :

- décision de l'autorité académique autorisant le bénéficiaire à effectuer des heures supplémentaires, de remplacement, de suppléance ou d'enseignement partiel ;
- agrément de l'autorité académique en vue du paiement d'heures supplémentaires aux agents qui ne sont pas liés par contrat.

B. — Pièces à produire à l'appui de chaque mandatement :

- décompte des heures effectuées signé par l'intéressé, attesté par le chef d'établissement et visé par l'ordonnateur.

4° FORFAIT D'EXTERNAT

Seuls les établissements ayant conclu un contrat d'association peuvent recevoir ces allocations forfaitaires. Celles-ci sont mandatées au nom de la personne ayant signé le contrat d'association au nom de l'établissement d'enseignement privé. Cette personne peut être la personne physique ou la personne morale qui, aux termes du décret du 22 avril 1960, « est à la fois partie au contrat d'enseignement passé avec les parents d'élèves et employeur des maîtres et du personnel d'administration et qui a la jouissance des biens meubles et immeubles affectés à l'établissement ».

Le forfait est payé chaque trimestre et à terme échu.

A l'appui du mandat afférent au premier trimestre de l'année scolaire doivent être jointes, en triple exemplaire, les pièces justificatives suivantes :

- état nominatif des élèves inscrits au 15 novembre de chaque année dans les classes placées sous contrat. Cet état est signé par le chef d'établissement et visé par l'ordonnateur ;
- déclaration du chef d'établissement faisant connaître, le cas échéant, le montant de la participation allouée par les collectivités locales.

En cas de changement au cours des trimestres suivants, un état modificatif, en triple exemplaire, est joint aux mandatements ultérieurs.

5° REMBOURSEMENT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES

Les modalités de remboursement par l'établissement privé, titulaire d'un contrat simple, de la partie des charges sociales et fiscales qui lui incombent sont précisées à l'article 5 du décret. Un titre de perception est établi, en principe chaque semestre, par l'ordonnateur et recouvré par le comptable assignataire qui en impute le montant au compte « Dépenses des Ministères annulées par suite de reversements de fonds ».

C. — Contrôle financier.

Les articles 8 à 12 du décret définissent :

- l'autorité chargée du contrôle ;
- le champ d'application du contrôle ;
- les obligations imposées aux établissements pour permettre l'exercice de ce contrôle ;
- les procédures ;
- les sanctions.

1. — AUTORITÉS CHARGÉES DU CONTRÔLE

Le Trésorier-Payeur Général est responsable du contrôle financier des établissements. Pour exercer ce contrôle, il se tient en liaison avec les Inspecteurs Généraux des Services Administratifs et reçoit d'eux, ainsi que de leurs services, tous renseignements susceptibles d'aider à l'accomplissement de sa mission. De son côté, il porte à la connaissance des Inspecteurs Généraux tous les faits de nature à permettre un meilleur contrôle administratif des établissements.

L'Inspection Générale des Finances est également habilitée à porter ses vérifications sur les établissements d'enseignement privés, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.

2. — CHAMP D'APPLICATION

Dispositions générales.

Le contrôle a d'abord pour objet de vérifier l'exactitude des éléments pris en compte lors de la liquidation des sommes dues aux établissements ou aux maîtres. Les documents transmis par les Services de la Dépense des Comptables supérieurs assignataires sont rapprochés des divers registres, livres comptables, facturiers, copies de lettres en usage dans l'établissement. Les établissements sont en effet tenus, en application de l'article 10 du décret de « conserver et de présenter à toute réquisition » copie de toutes les pièces justificatives énumérées ci-dessus ainsi que d'adresser au Trésorier-Payeur Général, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les comptes de résultats de l'exercice écoulé. Les rapprochements peuvent être effectués sur place. Toutes les discordances sont soigneusement relevées et des éclaircissements demandés au Chef d'établissement intéressé.

Des dispositions particulières s'appliquent, d'une part, au contrat simple et, d'autre part, au contrat d'association.

Contrat simple.

Le vérificateur doit, en premier lieu, s'assurer que le taux de réduction des redevances de scolarité pratiqué par l'établissement au cours d'une année scolaire déterminée est bien celui prévu au contrat (décret n° 60-746, article 9). A cet effet, il établit un état comparatif indiquant par classe :

- 1° Les tarifs des redevances payées par les familles avant et après la conclusion du contrat ;
- 2° Le pourcentage de réduction ou le plafond des contributions, lesquels ne doivent pas dépasser le taux ou le montant prévu au contrat. On notera que, dans la plupart des contrats signés jusqu'à ce jour, c'est sous la forme d'un « plafond » que la contribution des familles a été fixée.

En deuxième lieu, le vérificateur s'efforce de déterminer si ce « taux de réduction » ou la différence entre le montant total des dépenses et les contributions demandées aux familles correspond à la prise en charge par l'Etat des traitements des maîtres agréés.

Contrat d'association.

Le vérificateur doit s'assurer que les contributions demandées aux familles des externes simples sont celles prévues au contrat (décret n° 60-745, article 15). A cet effet, il se fait communiquer tous registres, relevés de banques ou de compte courant postal ou livres de caisse nécessaires. Il essaie de déterminer si les redevances exigées des familles sont bien destinées à couvrir les dépenses visées à l'article 15 du décret n° 60-745. Une étude de la comptabilité de l'organisme sera sans doute nécessaire à ce stade de la vérification : compte tenu de l'ignorance dans laquelle on se trouve de l'organisation comptable des établissements, toute liberté dans le choix des méthodes est laissée à l'appréciation du vérificateur.

Le remboursement par l'Etat des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique ayant pris, aux termes de l'arrêté du 28 juillet 1960, la forme d'un forfait, le vérificateur n'a pas à contrôler la concordance du forfait et des dépenses de ce type payées par l'établissement.

Le vérificateur peut toutefois, à partir de la comptabilité de l'établissement, établir une balance faisant apparaître le montant du forfait payé au cours d'une année et en regard, pour la même période, le montant des dépenses d'externat énumérées à l'article 14 susvisé.

En ce qui concerne les établissements du premier degré bénéficiant du contrat d'association, le vérificateur s'assurera que, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, leurs dépenses de fonctionnement matériel sont bien prises en charge en totalité par les communes.

Le vérificateur doit encore, en l'absence de vérification des Inspecteurs Généraux des Services Administratifs de l'Education Nationale, portant sur les mêmes points, s'assurer de l'exécution par l'établissement des divers services énumérés à l'article 14 du décret n° 60-745, savoir :

- administration générale et surveillance ;
- rémunération des agents de service ;
- chauffage, éclairage.

Dans la pratique il se borne à vérifier que le personnel de surveillance et les agents de service sont payés, que les versements des charges sociales et fiscales afférentes à leurs rémunérations sont effectués et que les factures de chauffage et d'éclairage correspondent à un service normal.

Il va de soi que lorsque des vérifications ont déjà été opérées dans ce domaine par l'Inspection Générale des Services Administratifs de l'Education Nationale, il faut et il suffit que le vérificateur fasse référence dans son rapport aux observations de l'Inspection Générale.

3. — OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX ÉTABLISSEMENTS

Les établissements ayant conclu des contrats simples ou des contrats d'association sont soumis à une double obligation :

- 1° Conserver et présenter à toute réquisition du vérificateur copie des pièces justificatives adressées à l'ordonnateur en vue du mandatement des sommes dues à l'établissement ou aux maîtres qui y enseignent ;
- 2° Adresser au Trésorier-Payeur Général du département dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes de résultats de l'exercice écoulé.

En outre, si l'établissement a bénéficié de ressources provenant de la taxe d'apprentissage, l'emploi de ces ressources doit être retracé en détail sous une rubrique spéciale.

Compte tenu de la date tardive d'intervention du décret n° 61-246, les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux comptes de l'exercice clos en 1961.

Les établissements sous contrat d'association sont, en outre, tenus à une obligation particulière, celle d'organiser leur comptabilité de manière à faire apparaître pour le secteur placé sous le régime du contrat (donc, en certains cas, l'ensemble de l'établissement) :

- 1° Les charges et produits de l'exercice ;
- 2° Les résultats ;
- 3° La situation des immobilisations et le tableau des amortissements correspondants.

Cette comptabilité doit, aux termes du décret, « s'inspirer du plan comptable général ».

Une telle disposition de l'article 10 du décret n° 61-246 appelle des commentaires qui feront l'objet d'une instruction spéciale.

4. — PROCÉDURE DU CONTRÔLE ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Des précautions sont prises pour que la vérification occasionne le moins de gêne possible à l'établissement. En particulier, elle ne devra pas se situer à l'époque des rentrées scolaires ou à celle des examens. L'enseignement dispensé par l'établissement ne doit être, en aucun moment, troublé.

La vérification est suivie de l'établissement d'un rapport en quatre exemplaires conforme au modèle provisoire ci-annexé. Ce rapport est communiqué en double exemplaire au chef d'établissement qui y consigne, le cas échéant, ses observations dans la colonne appropriée et en renvoie un exemplaire au Trésorier Payeur Général dans le délai d'un mois.

Les observations éventuelles du chef d'établissement sont examinées par le vérificateur qui annote, le cas échéant, de ses nouvelles remarques, le rapport de vérification et complète les deux autres exemplaires.

Un de ces deux exemplaires est aussitôt adressé au Ministre de l'Education Nationale par l'intermédiaire du Recteur d'Académie. Le dernier exemplaire est transmis à la Direction, sous le timbre du Service des Etudes (II).

Dans le cas où le chef d'établissement n'a pas renvoyé un des deux exemplaires du rapport de vérification dans le délai d'un mois imparti par le décret, mention de « non renvoi » est faite sur les autres exemplaires du rapport qui reçoivent sans plus attendre les destinations prévues. Il appartient aux services attributaires des rapports d'apprécier les suites à donner à la carence du chef d'établissement.

5. — SANCTIONS DU CONTRÔLE

L'article 12 du décret n° 61-246 prévoit que, lorsque le vérificateur constate des manquements graves aux clauses financières du contrat simple ou du contrat d'association, certains paiements peuvent, à sa requête, être suspendus par le comptable assignataire.

Définition du manquement grave.

Le manquement grave se définit toujours par des critères objectifs. Il peut apparaître à l'examen de la comptabilité et des pièces justificatives, par exemple lorsqu'il y a production de pièces fausses, déclarations inexactes, comptabilité inexis-

tante, incomplète ou falsifiée. Mais il peut aussi résulter de la non-observation caractérisée des clauses du contrat : non-exécution des services couverts par le forfait d'externat (classes non chauffées, personnel de surveillance ou de service non payé, charges sociales retenues et non versées) ou emploi manifeste des fonds à un autre usage (constructions, achats de matériel, écart excessif entre les réductions de redevance de scolarité constatées et celles prévues au contrat).

Le « manquement grave » peut enfin consister dans le refus du chef d'établissement de communiquer les pièces ou documents dont la production est prévue par les textes.

Mise en demeure.

Afin d'éviter de qualifier de manquement grave des faits dont l'origine résiderait dans la seule ignorance ou la seule négligence des chefs d'établissements ou des maîtres, le Trésorier-Payeur Général ne constatera ce manquement que lorsque dans le délai imparti le chef d'établissement ou le maître saisi par l'intermédiaire du chef d'établissement, n'aura pas opéré les redressements ou régularisations prescrits.

Ce n'est qu'après l'échec de cette procédure de règlement amiable que le mécanisme des sanctions pour manquements graves est déclenché.

Mécanisme des sanctions.

La suspension de paiement est opérée par le Trésorier-Payeur Général à l'encontre de l'établissement ou du maître coupable de « manquement grave ». Elle prend la forme d'un refus de visa qui est notifié à l'ordonnateur avec toutes justifications à l'appui.

Reversement des sommes éventuellement perçues à tort.

L'application ou la non-application de ces sanctions financières ne font pas obstacle au reversement des sommes éventuellement perçues à tort par l'établissement ou le maître et dont le recouvrement est poursuivi dans les conditions habituelles.

Il résulte du dernier alinéa de l'article 12 que la suspension de paiement ne prend fin que sur réquisition de l'ordonnateur. Mais si l'établissement a mis fin entre-temps aux manquements graves constatés, les paiements peuvent être repris.

6. — CADENCE DES VÉRIFICATIONS

En l'état actuel de l'information du Département sur le nombre exact de maîtres intéressés par les contrats, la forme de la comptabilité des établissements et la manière dont elle est tenue, il ne saurait être question de fixer dès maintenant la périodicité des vérifications.

Toutefois, il serait souhaitable que, dans toute la mesure du possible, une vérification ait lieu dans tous les établissements après la clôture des comptes de l'année 1961, c'est-à-dire au cours de l'année 1962.

D. — Rassemblement d'une documentation de base.

Pour permettre à la Direction de prévoir d'éventuelles mesures complémentaires à prendre en vue d'assurer un contrôle financier satisfaisant des établissements d'enseignement privés, MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux s'efforceront de recueillir

auprès des Recteurs ou des Inspecteurs d'Académie les renseignements suivants relatifs aux établissements d'enseignement privés fonctionnant dans leur département :

- désignation et adresse des établissements ayant souscrit un contrat simple ou d'association, nombre de classes ouvertes par le contrat et nombre d'élèves par classe ;
- nombre de maîtres contractuels ou de maîtres auxiliaires exerçant dans chacun de ces établissements ;
- désignation et adresse des établissements ayant demandé leur intégration dans l'enseignement public. Nombre d'élèves de ces établissements au cours de l'année scolaire 1959-1960.

Ces renseignements seront classés par ordre d'enseignement (primaire, secondaire ou technique) et par nature de contrat.

*
* *

L'attention de MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux est appelée sur l'importance du nouveau contrôle qui leur est confié.

Il doit, en effet, permettre de s'assurer que les établissements bénéficiaires de la loi d'aide s'acquittent exactement de leurs obligations ; il concerne, en outre, un secteur de la vie nationale dont la marche financière n'avait pas été soumise jusqu'ici aux règles de la comptabilité publique : il appartiendra donc à MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux de conduire l'exercice même du contrôle, de manière à inculquer aux établissements bénéficiaires de la loi d'aide les disciplines financières auxquelles ils se seront volontairement soumis.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON

INSTRUCTION N° 61-80 - T 3 du 26 mai 1961
--

DÉPARTEMENT DE :

**ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Modèle provisoire de rapport de vérification.

Date de la vérification : (Date de la dernière vérification :)

Nom du vérificateur :

CADRE I. — IDENTIFICATION.

Désignation de l'Etablissement :

Type d'Enseignement : Nom du Directeur :

Nom de l'Econome ou du Comptable :

Nombre de maîtres et de classes : maîtres, classes (dont sous contrat d'association : maîtres, classes).

Importance numérique du personnel de service : Date du contrat :

CADRE II. — RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION

Rapport du vérificateur.

*Observations
du Chef d'Etablissement.*

*Nouvelles observations
du vérificateur.*

Comptabilité générale.

1° *Présentation* (préciser si elle s'inspire du plan comptable général).

2° *Qualité de la tenue des livres :*

INSTRUCTION
N° 61-80-T 3
du
26 mai 1961

	Rapport du vérificateur. _____	Observations du Chef d'Etablissement. _____	Nouvelles observations du vérificateur. _____
Comptabilité générale.	3° Discordances relevées :		
	4° Régularité des pièces présentées :		
	5° Autres observations :		
Examen des comptes.	Charges et produits de l'exercice :		
	Résultats :		

Examen des comptes.

Dépenses de fonctionnement.

Rapport du vérificateur.

*Observations
du Chef d'Etablissement.*

*Nouvelles observations
du vérificateur.*

*Le cas échéant, observations relatives à l'emploi des ressources
provenant de la taxe d'apprentissage.*

Montant des immobilisations :

Tableau des amortissements :

Observations générales relatives à l'emploi des fonds :

*Observations relatives au montant des redevances exigées des
familles et à leur utilisation.*

	Rapport du vérificateur. _____	Observations du Chef d'Etablissement. _____	Nouvelles observations du vérificateur. _____
Dépenses de fonctionnement.	Observations relatives à l'exécution des services :		
	Administration générale et surveillance :		
	Rémunération des agents de service :		
	Chauffage, éclairage, entretien des locaux :		
Forfait.	Montant du forfait :		
	Montant des dépenses d'externat :		
	Rapport $\frac{\text{forfait}}{\text{dépenses d'externat}}$:		

Rapport du vérificateur.

Jugement d'ensemble (préciser, en cas de manquement grave, les raisons qui le motivent).

Le cas échéant, procédure des sanctions envisagées par suite de manquement grave.

*Observations
du Chef d'Etablissement.*

*Nouvelles observations
du vérificateur.*

DÉPARTEMENT DE :

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT SIMPLE

Modèle provisoire de rapport de vérification.

Date de la vérification :

(Date de la dernière vérification :))

Nom du vérificateur :

CADRE I. — IDENTIFICATION.

Désignation de l'Etablissement :

Type d'Enseignement : Nom du Directeur :

Nom de l'Econome ou du Comptable :

Nombre de maîtres et de classes : maîtres : classes (dont sous contrat simple : maîtres : classes)

Importance numérique du personnel de service : Date du contrat :

CADRE II. — RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION.

	Rapport du vérificateur.	Observations du chef d'établissement.	Nouvelles observations du vérificateur.
Comptabilité générale.	1° Présentation :		
	2° Qualité de la tenue des livres :		

	Rapport du vérificateur.	Observations du chef d'établissement.	Nouvelles observations du vérificateur.
Comptabilité générale.	3° <i>Discordances relevées :</i>		
	4° <i>Régularité des pièces présentées :</i>		
	5° <i>Autres observations :</i>		
Redevances.	1° <i>Tarifs des redevances payées par les familles :</i> — <i>Avant conclusion du contrat :</i>		
	— <i>Après conclusion du contrat :</i>		
	2° <i>Taux de réduction :</i>		
	3° <i>Observations relatives aux tarifs pratiqués :</i>		

	Rapport du vérificateur.	Observations du chef d'établissement.	Nouvelles observations du vérificateur.
Résultats.	1° Observations relatives aux comptes de résultats :		
	2° Le cas échéant, observations relatives à l'emploi des ressources provenant de la taxe d'apprentissage :		
	3° Emploi des fonds. — Observations générales :		
	Jugement d'ensemble (préciser, en cas de manquement grave, les les raisons qui le motivent) :		
	Le cas échéant, procédure des sanctions envisagées par suite de man- quement grave :		